



Communauté  
d'Agglomération  
du Pays  
de Saint-Malo



## CONVENTION POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE COURS D'EAU

**Considérant** la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) exercée par Saint-Malo Agglomération depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015,

**Considérant** le programme d'opérations destinées à améliorer la qualité et à restaurer les fonctionnalités des cours d'eau (La Goutte, le Routhouan, Le Sainte-Suzanne, La Trinité) défini sur la période 2020-2025 ; ce programme, approuvé par la délibération n°-58-2019 du 28 novembre 2019, ayant obtenu une Autorisation Environnementale et une Déclaration d'Intérêt Général par arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2020,

**Considérant** le contrat conclu entre Saint-Malo Agglomération et l'association CŒUR Emeraude pour lui confier l'animation et le suivi des différents chantiers de travaux listés dans le programme d'opérations 2020-2025 ainsi que la supervision des travaux réalisés par les entreprises sélectionnées par Saint-Malo Agglomération (contrat approuvé par la délibération n°30-2020 du 13 février 2020 et signé le 17 mars 2020),

### Il est convenu

entre

**SAINT-MALO AGGLOMÉRATION**, maître d'ouvrage des opérations de travaux de restauration de cours d'eau, représentée par son Président Monsieur Gilles LURTON, domiciliée **6 rue de la Ville Jégu 35260 Cancale**, et désignée ci-après comme « le Maître d'ouvrage »

et

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** Propriétaire(s) des parcelles mentionnées ci-dessous,

et demeurant **HOTEL DU DEPARTEMENT – 1, AV DE LA PREFECTURE – CS 24218 – 35042 RENNES CEDEX**, représentée par son Président, Jean-Luc CHENUT, ci-après dénommé « propriétaire », habilité par la décision de la commission permanente du 29 août 2022.

Numéro de téléphone de l'interlocuteur (Guillaume DUTHION : 06.76.45.86.43)

ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la présente convention**

---

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties cosignataires dans le cadre des travaux de réhabilitation prévus par le Contrat Territorial Unique Rance-Frémur relatif au volet milieux aquatiques signé le 20 décembre 2019 avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Cette convention a pour but d'autoriser Saint-Malo Agglomération et son prestataire à entreprendre des travaux de restauration des cours d'eau et zones humides sur les bassins versants de petits fleuves côtiers (La Goutte, le Routhouan, le Sainte-Suzanne, la Trinité), sur les parcelles référencées à l'article 2 de cette présente convention, propriétés du cocontractant à la présente convention.

## **Article 2 : Localisation des travaux**

---

Les travaux de restauration des cours d'eau, objet de la présente convention, sont localisés sur le bassin versant du ruisseau de la Trinité, sur les communes de Saint-Coulomb et Cancale sur la parcelle cadastrale suivante :

Section(s) cadastrale(s)	Parcelle(s) cadastrale(s)	Commune(s) et lieux-dits	Cours d'eau
C	572	CANCALE – La Vallée	Affluent de La Trinité

## **Article 3 : Accessibilité aux parcelles**

---

Le(s) propriétaire(s) autorise(nt), sur la ou les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 le libre passage occasionnel des employés appartenant aux organisations suivantes :

- Les entreprises répondant au marché de travaux afin d'établir des devis,
- Les entreprises chargées de réaliser les travaux ou les opérations de pêche,
- Saint-Malo Agglomération maître d'ouvrage des travaux,
- CŒUR Émeraude chargée de suivre les chantiers et de coordonner la bonne exécution des travaux pour le compte de Saint-Malo Agglomération

## **Article 4 : Nature des travaux**

---

Les travaux de restauration des cours d'eau ont pour but de protéger la ressource en eau et de reconquérir ou maintenir le bon état écologique des milieux aquatiques. Les travaux seront réalisés par Saint-Malo Agglomération. Ils sont décrits ci-après :

- Réhabilitation de la ripisylve (végétation bordant le cours d'eau),
- Abattage de certains arbres dans le lit ou risquant d'y basculer,
- Restauration morphologique du lit mineur et des habitats (ex : pose d'aménagements rustiques de type bois, blocs...)
- Remise en fonds de vallée du lit du cours d'eau,
- Réhabilitation de la continuité écologique (faune et sédiments) par suppression et/ou aménagement de systèmes de franchissement pour engins,
- Réhabilitation de la continuité écologique (faune et sédiments) par suppression et/ou aménagement d'ouvrages sur cours d'eau,
- Etude de la population piscicole par une opération de pêche scientifique ou pêche de sauvegarde

Précisions si nécessaire : Réalisation d'une rampe en enrochement afin de garantir un point dur dans le fond du lit du cours d'eau et ainsi éviter une érosion dans l'objectif de garantir la durabilité du franchissement piscicole.

Ces travaux sont décrits et localisés dans une fiche action annexé à cette présente convention.

Ils ont été déterminés en étroite collaboration entre le(s) propriétaire(s), le(s) éventuel(s) exploitant(s) concerné(s) et le technicien/animateur milieux aquatiques-cours d'eau de CŒUR Émeraude mandaté par Saint-Malo Agglomération.

#### **Article 5 : Réalisation des travaux**

---

Les travaux seront réalisés par une entreprise privée.

Ils seront exécutés conformément au descriptif annexé à la présente convention.

Le propriétaire riverain sera averti en temps opportun de la date des travaux. Cette date sera fixée d'un commun accord entre les parties, avec les prescriptions particulières du dossier loi sur l'eau et celles de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020. Les interventions ne devront pas nuire aux cultures en place, ni à l'exploitation concernée par la présente convention.

A l'issue du chantier, l'entreprise chargée de réaliser les travaux est tenue de remettre en état la parcelle et de réparer les éventuels désordres causés par le passage des engins.

#### **Article 6 : Traitement des produits de coupe**

---

En cas de coupe de bois, le bois coupé sera entreposé sur la berge réceptrice par l'entreprise chargée de réaliser les travaux. Ces produits sont la propriété des riverains, il leur appartient donc de les récupérer. Le propriétaire s'engage à effectuer cette opération avant la période de crue pour éviter que le bois ne retourne à la rivière. Dans le cas contraire, la responsabilité de la Saint-Malo Agglomération ne saurait être engagée.

Une partie du bois de coupe pourra être réutilisée par l'entreprise pour consolider les berges ou réaliser de petits aménagements sur la portion de cours d'eau située uniquement dans la ou les parcelles mentionnées à l'article 2.

#### **Article 7 : Financement des travaux**

---

Saint-Malo Agglomération procèdera au règlement des travaux, en qualité de maître d'ouvrage, avec la participation de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, du Conseil régional de Bretagne, du conseil départemental d'Ille et Vilaine.

Aucune participation financière ne sera demandée au propriétaire ou à l'exploitant de la parcelle concernée par les travaux.

#### **Article 8 : Droit de pêche**

---

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, l'intervention gratuite de la collectivité pour la gestion et la protection des milieux aquatiques, en lieu et place du propriétaire, entraîne le partage du droit de pêche. La durée du partage du droit de pêche n'excède pas 5 ans, à compter de la fin d'exécution des travaux.

Ce droit de pêche n'est pas applicable aux cours d'eau attenants aux habitations et aux jardins.

### **Article 9 : Respect des travaux**

---

Le contractant s'engage à respecter les travaux effectués par Saint-Malo Agglomération et ne pas procéder lui-même à des travaux de quelque nature que ce soit interférant avec ceux de cette convention, sans s'être mis d'accord au préalable avec Saint-Malo Agglomération ou un de ses représentant.

### **Article 10 : Durée**

---

La présente convention est conclue à compter de sa signature et pour toute la durée du programme quinquennal (2020-2025) défini dans la Déclaration d'Intérêt Général.

### **Article 11 : Cession de(s) bien(s)**

---

En cas de cession de(s) parcelle(s) listées à l'article 2, le contractant s'engage à en informer Saint-Malo Agglomération et à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention, mettant en œuvre la servitude de passage de l'article L. 215-19 du code de l'environnement qui reste attachée au fonds, en quelques mains qu'il passe.

### **Article 12 : Résiliation**

---

Il ne peut être mis fin à la présente convention avant l'expiration des périodes prévues à l'article 9 ou de la cession de(s) bien(s) qu'en cas de problème important résultant d'une faute grave de Saint-Malo Agglomération et/ou de l'entrepreneur dûment constatée par un expert de son choix.

### **Article 13 : Droit de propriété**

---

Les travaux réalisés par Saint-Malo Agglomération n'entraîneront aucune restriction des droits de propriété.

Fait en double exemplaire à ....., le .....

Le Maître d'ouvrage  
Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président en charge de l'environnement, la transition énergétique, le développement durable, la  
GEMAPI et l'accès à la mer,  
M. Jean-Francis Richeux

Le Propriétaire  
Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine,  
Jean-Luc CHENUT

Précédé de la mention manuscrite "Lu et approuvé"